

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU LUNDI 03 MARS 2025**

Le **TROIS MARS à vingt heures**, Le Conseil municipal, légalement convoqué, en application du Code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni en mairie Salle du Conseil Municipal, sous la Présidence de M. Lionel GIRAUD, Maire.

Étaient présents : Lionel GIRAUD - Céline AZZOPARDI - Christophe JURASZCZYK - Aurélien MICHÉ - Evelyne RICHOUX - Christophe DELORD - Florian COTTINEAU - Jean-Pierre FONTAINE - BOUTEBBA Nassima - Maria PETIT - Hassenne EL MOUDEN- Sandrine FAIDHERBE - Sylvain MALLET - Dominique MOCZYNSKI - Josette JEAN - Martine VERNET - Patrick PERRAULT - Corinne BERLAND - Denis GALLÉ - Isabelle LAWSON

Pouvoirs : Aline BIRON à Christophe DELORD – Laure LABBÉ à Jean-Pierre FONTAINE - Corinne BOULEY à Céline AZZOPARDI - Philippe BILLARD à Florian COTTINEAU - Sébastien TOURNE à Corinne BERLAND.

Absents excusés : Fatima NAIM - Jean-Baptiste KITWA

Le quorum étant atteint, il a été désigné Secrétaire de séance : MME Josette JEAN et la séance déclarée ouverte à 20h08.

I. INFORMATIONS :

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 09 Décembre 2024

Le procès-verbal (p.j. n°03.1) constituant le premier point de l'ordre du jour est soumis au vote des membres du Conseil municipal.

D. GALLÉ : « les résultats du vote relatif à l'approbation du PV du Conseil municipal du 30 septembre 2024 n'ont pas été reporté »

L. GIRAUD : « les résultats seront reportés sur le PV du Conseil municipal de ce soir ».

CONTRE : (6) (C.BERLAND/D.GALLÉ/I.LAWSON/P.PERRAULT/M.VERNET/S.TOURNE)

ABSTENTION : /

POUR : (19)

D. GALLÉ : « sur la délibération D_038_12_24 relative au Groupement de commande permanent VILLE/GPSEO il y a une erreur de sens du vote puisque le groupe CEPI s'est abstenu alors que le PV mentionne un vote « CONTRE » et D_039_12_24 relative à la signature de la convention de coopération de viabilité hivernale il y a une inversion d'attribution de vote puisque c'est MME LAWSON qui s'est abstenue et non MME PETIT »

L. GIRAUD : « la correction figurera sur le PV du Conseil municipal de ce soir ».

S'il n'y a pas d'autre remarque nous allons maintenant procéder au vote du PV du Conseil municipal du 09 décembre 2024.

CONTRE : (6) (C.BERLAND/D.GALLÉ/I.LAWSON/P.PERRAULT/M.VERNET/S.TOURNE)

ABSTENTION : /

POUR : (19)

2. Compte-rendu des décisions prises par le Maire en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Date de rédaction de la décision	Objet	N° de la décision
12/12/2024	DÉCISION relative à la convention partenariat Issou - Vacances pour Tous - Séjour Neige 2025 d'un montant de 35 550 € TTC.	DCS_023_12_24
23/01/2025	DÉCISION identifiant les destinations de désherbage du fonds de la médiathèque communale : versement d'un montant de 130€ suite vente de livres obsolètes en faveur du Téléthon 2024, alimentation des boîtes à livre et destruction.	DCS_001_01_25
04/02/2025	DÉCISION relative à la signature Convention Ville/ Blues sur Seine pour l'organisation et de déroulement de la manifestation phare du dimanche 25 mai 2025 ainsi qu'atelier scolaire d'initiation musicale avec restitution devant un public pour un montant de 4 242,50 TTC.	DCS_002_02_25
06/02/2025	DÉCISION portant attribution du contrat pour le nettoyage et le dégraissage des hottes de cantine et de la salle des fêtes pour l'année 2025 par l'entreprise SICRE LEMAIRE d'un montant de 1519,10 € HT soit 1822,92 € TTC.	DCS_003_02_25

II. DELIBERATIONS :

(D_001_03_25) : RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2025 (p.j. n°03.2)

M. Florian COTTINEAU, Adjoint en charge des Finances explique que l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que, pour les communes de plus de 3 500 habitants, le Maire présente au Conseil municipal un rapport sur les orientations budgétaires, dans un délai maximum de dix semaines précédant le vote du budget.

Ce rapport doit présenter, outre les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés et la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat en Conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

C. BERLAND : « Je reviens sur la gestion de la structure de la dette. Je pense qu'on n'a définitivement pas les mêmes calculatrices. Si je reprends le ROB de 2024 où j'avais déjà signalé une erreur, sauf erreur de ma part, le capital restant dû au 31 décembre 2024 doit être à 321 012,99 euros. Si c'est le cas ce n'est pas celui repris en 2025. Car le capital restant au 1^{er} janvier 2024 était de 444 300,82, auquel on avait fait rectifier le capital à payer, et j'ai vérifié, qui est bien de 123 287,83. Et le delta au 31 décembre 2024 était de 321 012,99. Et là vous repartez de 322 523,12. Je voudrais qu'on m'explique les 1500 euros d'écart.

L. GIRAUD : « Nous allons vérifier ça. »

(NDLR) : la dette restant due au 31 décembre 2024 et au 1^{er} janvier 2025 est de 322 523,12 € ; le capital à rembourser en 2025 est de 99 215,14 € et le montant des intérêts de 5 745,60 €. Ces chiffres sont arrêtés par Finance Active selon le tableau d'amortissement d'origine.

Les montants tels qu'indiqués sur le ROB 2024 sont exacts au moment où ils ont été transcrits. Ces chiffres sont toutefois actualisés au moment du ROB N+1 (ici en 2025) du fait de la régularisation des taux sur des emprunts à taux variables communiqués à la collectivité en mai 2024 alors que le ROB a été débattu le 28 février 2024 et le vote du BP 2024 le 28

mars 2024. L'actualisation se cale sur l'avis d'échéance de mai 2024 qui laisse apparaître une diminution soit le différentiel de 1510, 13 €.

La régularisation des chiffres est reprise sur le Compte financier unique 2024, avec les cautions locatives encaissées à hauteur de 2 339,96 € soit un total de 324 863,08 € (322 523,12 € + 2 339,96 €). L'affichage de la gestion de la dette n'est pas contestable puisque le ROB a pour principe d'être abordé sur des orientations et non aller dans le détail qui revient au compte financier unique (ex compte de gestion et compte administratif).

Ces différences ne sont pas nouvelles puisque la traçabilité budgétaire est constatée depuis la première échéance de l'emprunt en 2013 (CDC 122 12 19).

D. GALLE : « p.11, la cession de biens est j'imagine celle de la Rue des Robinets. Sur le terrain du projet Rangiport, je voulais savoir si le montant de la vente était bien dans le résultat reporté. »

L. GIRAUD : « Oui, sur le résultat reporté de 2024. »

D. GALLE : « p.15, dernière ligne du tableau, je vois que sur le BP 2025, on est à -1 550 491, je ne comprends pas comment a été calculé ce chiffre. »

L. GIRAUD : « Nous allons vérifier et revenir vers vous au plus vite. »

(NDLR) : une colonne supplémentaire a été ajoutée à la version finale du ROB 2025 pour répondre pédagogiquement à la question.

D. GALLE : « Et sur la conclusion de votre rapport, je n'aurais pas eu la même, c'est votre point de vue. »

L. GIRAUD : « C'est pourquoi nous ne sommes pas sur la même liste et sommes adversaires politiques. Nous sommes dans un pays où il peut encore y avoir des adversaires politiques. C'est de plus en plus rare en ce bas monde. »

D. GALLE : « Je suis en phase avec ça. »

C. BERLAND : « Notre groupe ne votera pas pour acter le fait qu'il y ait eu débat car nous n'avons pas eu les réponses à toutes nos questions. »

M. PETIT : « Je m'abstiens quant à moi car on n'a pas eu de réponses aux questions. »

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment et ses articles L 2312-1 et L 5217-10-4,

Vu le rapport sur les orientations budgétaires 2025 joint,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à l'UNANIMITÉ,

- **PREND ACTE** de la tenue du débat sur le rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2025.

NPPV : (6) : (C.BERLAND/D.GALLÉ/I.LAWSON/P.PERRAULT/M.VERNET/S.TOURNE)

CONTRE : /

ABSTENTION : (1) (M. PETIT)

POUR : (18)

(D_002_03_25) : RÉVISION DU REGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL (p.j. n°03.3)

M. Le Maire rappelle que la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative à l'administration territoriale de la République a prévu l'obligation pour les Conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Par délibération D_054_11_20 du Conseil municipal du 16 novembre 2020 le règlement du Conseil municipal de la commune a été adopté. La présente version proposée intègre les nouvelles règles concernant les règles de publicité des

actes administratifs applicables depuis le 1^{er} juillet 2023 et modifie les modalités de mise à disposition des moyens de communication aux différents groupes et du mode de transmissions des questions orales.

D. GALLE : « Est-il possible pour les prochains documents d'adopter un code couleur différent pour voir les modifications sur les documents ? »

L. GIRAUD : « C'est noté. »

D. GALLE : « Nous proposons également un ajout. Bien souvent nous ne commençons pas un Conseil municipal à l'heure pour différentes raisons. Ne pourrait-on pas indiquer qu'au bout d'un certain de délai, de 15/30 minutes, si le quorum n'était pas atteint, ce qui arrive assez souvent, on reporte le Conseil à une date ultérieure ? »

C. AZZOPARDI : « On démarre rarement après 20H15. »

D. GALLE : « On n'a pas les mêmes montres alors. Mais du coup si on commence quasiment à l'heure comme vous dites, on ne prend aucun risque. »

L. GIRAUD : « La décision de reporter relève du pouvoir de police du Président de l'Assemblée, donc du Maire à qui il revient de jauger et de juger. Des personnes peuvent être bloquées sur la route, comme exposés à d'autres impondérables que personne ne maîtrise et qui doivent pouvoir relever de l'appréciation du Maire. »

D. GALLE : « Mais quel est le délai maximum qu'on pourrait autoriser ? »

L. GIRAUD : « Je ne vais pas donner d'heure précise car les impondérables peuvent provoquer des retards importants. »

D. GALLE : « Le problème est que le quorum sans le groupe CEPI n'est souvent pas atteint. »

C. AZZOPARDI : « Il est souvent atteint avant 20H15. »

M. PETIT : « Je voulais intervenir sur un point de règlement. J'ai cru voir qu'avait été enlevé l'affichage du compte-rendu sur les panneaux, pourquoi ? »

L. GIRAUD : « L'affichage de la synthèse est une obligation nationale donc aucun règlement local ne peut aller à l'encontre, et l'obligation subsiste par essence. »

M. PETIT : « D'accord, mais en tout cas ça n'apparaît plus dans le texte. »

L. GIRAUD : « C'est noté, mais de toute façon la règle nationale prévaut quoi qu'il arrive, donc nous laisserons notre texte tel qu'il est. »

C. AZZOPARDI : « Pour préciser nos devoirs : nous avons l'obligation d'afficher sur le site internet - il n'y a plus d'affichage papier obligatoire - le relevé des délibérations prises en Conseil, donc une synthèse avec les titres et les votes, et c'est effectivement affiché sur notre site et en mairie. Et nous avons l'obligation d'afficher le procès-verbal une fois voté en Conseil, sur le site internet également. »

Aussi,

Vu la Loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée par la loi n°2015-991 du 7 août 2015,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-8 et 2121-12,

Vu la Délibération du Conseil municipal du 16 novembre 2020 D_054_11_2020 portant règlement intérieur du Conseil municipal,

Vu l'Ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du même jour pris pour son application,

Considérant que ces actes apportent d'importantes modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant par ailleurs qu'il est pertinent d'apporter des modifications au règlement intérieur du Conseil municipal pour traduire l'évolution du déroulement des séances ou des dispositions diverses aux droits des élus,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré et à la **MAJORITE**,

- **APPROUVE** le Règlement Intérieur du Conseil municipal dans sa version du 3 mars 2025,
- **DIT** que son application est effective dès la délibération rendue exécutoire,

CONTRE : (6) (C.BERLAND/D.GALLÉ/I.LAWSON/P.PERRAULT/M.VERNET/S.TOURNE)

ABSTENTION : /

POUR : (19)

F. COTTINEAU : « Je constate que le groupe CEPI a voté contre quelque chose qu'il demandait depuis un an. »

D. GALLE : « Nous n'obtenons que 1500 signes alors que nous en demandions plus, c'est pour cela que nous demandions une modification. Et je ne suis pas obligé de justifier notre vote. »

F. COTTINEAU : « Je ne vous demandais pas de vous justifier, je constate juste que vous demandez depuis un an un espace pour votre tribune sur le site, ce que nous avons accepté, et pourtant vous votez contre. Que les 1500 signes par mois ne vous conviennent pas, c'est une autre histoire. »

III. QUESTIONS ORALES :

QUESTIONS DE MME PETIT

Q.1. M. PETIT : « Lors du dernier Conseil municipal, vous avez répondu à plusieurs de mes questions que vous reviendriez vers moi, et vous n'êtes pas revenu. A présent, 3 mois plus tard, vous devez avoir une vision plus précise sur les éléments que vous acceptez de me transmettre. Je renouvelle donc la demande que me soit communiqué : le devis (accepté) du séjour neige, le compte rendu de la dernière commission de sécurité de la salle Maurice Ravel, les devis concernant les travaux sur la toiture de la salle Ravel, et l'organigramme par service de la mairie. »

L. GIRAUD : « Déjà, vous n'êtes pas obligée d'attendre les conseils municipaux pour poser ce genre de questions ; vous avez une adresse mail sur laquelle vous pouvez faire vos demandes à tout moment de l'année si nous avons omis de vous transmettre des documents. Pour le séjour neige, nous allons vous transmettre le devis et la facture, tout comme le compte rendu de la dernière commission de sécurité de la salle Maurice Ravel.

Concernant les devis des travaux sur la toiture de la salle Ravel, je vous renvoie au procès-verbal du dernier Conseil municipal : à votre question N°7, je vous avais ressorti les textes de loi pour signaler que cette obligation d'information sur les documents est valable une fois que la commande est effective. Le bon de commande n'ayant pas été signé, nous venons de vous en parler dans le ROB, il faudra encore attendre.

Enfin, quant à l'organigramme, nous vous l'enverrons au second semestre car il y a un certain nombre de mises à jour à effectuer. Tous ces documents que vous demandez seront aussi transmis au groupe CEPI, à leur demande. »

Q.2. M. PETIT : « Est-ce que des engagements ont été pris depuis le dernier Conseil au titre des groupement de commande permanent Ville/GPSEO ? »

R. ALVES : « Il y a deux procédures de marché relevant du groupement de commandes permanent : la formation sur la bureautique et la formation sur la sécurité. »

Q.3. M. PETIT : « Est-ce que des aménagements ont été apportés au projet Nexity rue Nationale ; si oui, lesquels ? : Souterrain ? Accès pompier ? Autre ? »

E. RICHOUX : « Un permis de construire modificatif a été déposé, le récépissé a été affiché en Mairie. Il y a trois mois d'instruction, ce délai sera éventuellement prolongé s'il manque des pièces au dossier, et l'arrêté sera rendu après. »

Séance levée à 21H23.

Lionel GIRAUD


Le Maire



Josette JEAN


Secrétaire de séance

